

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 273 du 6.11.2004.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 13 février 2007
— Ontex/OHMI — Curon Medical (CURON)**

(Affaire T-353/04) (¹)

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale CURON — Opposition du titulaire de la marque communautaire verbale EURON — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*»)

(2007/C 82/74)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ontex NV (Buggenhout, Belgique) (représentant: M. Du Tré, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Curon Medical Inc. (Sunnyvale, Californie, États-Unis) (représentants: C. Algar, J. Cohen, sollicitors, et T. Ludbrook, barrister)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 5 juillet 2004 (affaire R 22/2004-2), relative à une procédure d'opposition entre Ontex NV et Curon Medical, Inc.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 273 du 6.11.2004.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 13 février 2007
— Petralia/Commission**

(Affaire T-354/04) (¹)

(«*Fonctionnaires — Agents temporaires — Cadre scientifique — Classement en grade*»)

(2007/C 82/75)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Gaetano Petralia (Bruxelles, Belgique) (représentant: C. Forte, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et C. Loggi, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 7 octobre 2003 relative au classement définitif du requérant au grade B5, échelon 3, et de la décision du 13 mai 2004 portant rejet de la réclamation du requérant.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 262 du 23.10.2004.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 14 février 2007
— Simões Dos Santos/OHMI**

(Affaire T-435/04) (¹)

(«*Fonction publique — Fonctionnaires et agents de l'OHMI — Notation et promotion — Remise à zéro et nouveau calcul du capital de points de mérite — Régime transitoire — Recours en annulation — Exception d'illégalité — Non-rétroactivité — Principes de légalité et de sécurité juridique — Base légale — Confiance légitime — Égalité de traitement*»)

(2007/C 82/76)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Manuel Simões Dos Santos (Madrid, Espagne) (représentant: A. Creus Carreras, avocat)